

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Département : Vendée

Canton : Saint-Jean-de-Monts

Commune :  
**NOTRE-DAME-DE-MONTS**

REGLEMENTATION  
DE STATIONNEMENT.

-----

Camping-cars  
Autocaravanes

**Le Maire de la Commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants; L. 2213-2 et suivants,
- VU** l'article R 443-2 du Code de l'Urbanisme donnant une définition des caravanes ;
- VU** la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 3/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-6,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté municipal n°070/2002 en date du 07 mai 2002,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n°060/2002 en date du 14 mars 2002, n°078/2002 du 02 mai 2002 et n°209/2005 du 15 décembre 2005 définissant le tarif nuitée camping-cars,
- CONSIDERANT** qu'il importe de conserver une aire de repos pour les promeneurs et les estivants ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des caravanes et autocaravanes sur l'ensemble de la commune par mesure de sécurité et de salubrité publique ;
- CONSIDERANT** que deux aires de stationnement permettant le stationnement et la vidange des caravanes et autocaravanes dans des conditions normales de salubrité publique, ont été aménagées au Parking de la Clairière et sur la place du Général de Gaulle ;
- CONSIDERANT** que ces aires de stationnement aménagées principalement pour les dits véhicules ne peuvent être assimilées à un camping et qu'il y a donc lieu d'en réglementer le stationnement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n°070/2002 du 07 mai 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont considérés comme autocaravanes les véhicules plus communément dénommés camping-cars, aménagés à des fins touristiques.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des autocaravanes est strictement interdit, qu'elle qu'en soit la durée, EN FRONT DE MER, du Parking d'Eole à l'extrémité sud du parking des Alcyons, pour la période comprise entre le 23 juin et le 8 septembre.

**ARTICLE 4** : Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le stationnement dit « de nuit » devra s'effectuer uniquement sur les parkings aménagés de la Clairière et du Général de Gaulle.

Le stationnement sera donc interdit sur tout le reste du territoire de la commune à compter de 20 heures jusqu'à 8 heures le lendemain.

**ARTICLE 5** : Le stationnement doit s'effectuer en respectant le marquage au sol.

**ARTICLE 6** : Le stationnement des autocaravanes est interdit sur les 14 emplacements situés en limite ouest du parking de la Clairière, le long des habitations.

**ARTICLE 7** : Tout déballage autour des véhicules est interdit (tables, chaises, parasols, etc), cette zone réglementée du parking de la Clairière et de la Place du Général de Gaulle ne pouvant en aucun cas être assimilée à un camping.

**ARTICLE 8** : Les nuisances sonores, olfactives ou visuelles sont interdites.

**ARTICLE 9** : Du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre le stationnement « de nuit » des autocaravanes sur les deux parkings prévus à cet effet sera payant.  
Des horodateurs à pièces seront installés et délivreront contre la somme demandée, des tickets qui devront être apposés à l'intérieur du véhicule et visibles de l'extérieur.  
Le montant perçu correspondra au « forfait nuit », fixée par le Conseil Municipal, équivalent à un stationnement de 20 heures à 8 heures le lendemain, quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ dans la plage horaire considérée.


**ARTICLE 10** : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle des services de l'Équipement.

**ARTICLE 11** : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément à la Loi.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement à La Roche-sur-Yon,
  - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts,
  - Monsieur Le Brigadier Chef de Police Municipale,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à Notre-Dame-de-Monts, le 14 février 2006.

Le Maire  
  
Jean MARTINE  
